

*Les descendants de Sulpice*



# Pierre Ledoux - Anne Darnault

**contrat de mariage en date du 30 septembre 1708**  
**Pierre (fils de Pierre x Marguerite Batailler)**  
**Anne (fille de Pierre x Jacquette Charbonnier)**



Le vingt sixme  
d'janvier mil five  
cenc et un bureau  
dustrice soule  
e uoyage procedeant  
retraue le sel Delavaine Leleure dementur au brouge  
et une paroisse dela Chayenoise et le brouge oyagre  
prochain nomme guren prelure eys lews procureur homelle  
a personne homme prie le doz Tanneau fille de defunt  
homelle homme prie le doz et domelle femme  
marguerite batnille le pere et mere d'unes pous  
au broug de homelle fille amie Darnoule fille d'effront  
villeneury homelle homme prie Darnoule et homelle femme  
et maistre de jacquette Chabonnes aussi son pere et mere  
Darnoule pous d'ache pour lesquelle son recongne et confessé  
ayant fait confondre la autre baile et convention  
convenie au mariage qui fuisse faisoit que ledie ledouz  
present ayemis et prenent pour ce present de prendre  
Contract eys loyal mariage eadite amie Darnoule pour femme  
legitime e pous et quelle Darnoule de prendre  
Prerogative aussi le die le doz pour l'ez epxoux et eys  
mariage le mariage eys faire droict mere sainte  
de homelle Eglise cy fort que lune da pous eys sera par laudre  
homme fancequise et ce de laudre Conseil delibératioz et  
Darnoule Contentement Savoir Delapazz Idoz le doz futur  
pous de laudre pous de honnable homme Charles batnille fevrier  
De lebaze de laudre pous oule de homelle homme  
Ieuant le doz mardi dementur au venu pous oule  
en lune de Cote p'strenet de Maive Jourachiz Christoffe  
gorbe et procureur au siege de valence pous lousy effront  
Mantigny gennais et autre le prived et amie et Delapaz  
marie die et laudre Darnoule future pous aussi de laudre  
Conseil et Contentement de homelle femme jacquette  
et ce pous le date et pous ce mariage et de la pous et amie p'st  
fort pous ledie Contract Cy i vingt six e p'strelz aultreys de la chay  
de jow et ay que dessus p'strelz de fermeut bonnes

jeu rausseau Chastomier Samere laquelle la otissee et domette homme  
Etienne Francois Darnelle son frere enez pierre Darnelle nustz son  
frere domette homme Henry gentille homme nunc  
messallier domatier Darnelle son frere de françois Darnelle son  
frere nunc uncle mathe Darnelle nustz son frere domette homme  
piere lucas son frere lousig geornig de battaille d'herme qui furent  
Conseiller du roy son pere et autre son pere et  
amis son frere futur epoux a nuptie le commun  
lieu bony et son frere meuble quide une et acqueterone par une  
et constance leus mariage et communautie ou le jument  
ou scelare quide acqueterone entierone epoux lequel former ledit  
messallier sieur battaille comme fonde de prouerbiq au ead  
signe special passe devant seigneur notaire au boutz et  
le hospital de Wallenue et date du vingt neuf Septembre  
mire Richolle le meisme jour par son frere Deladite  
messallier marguerite battaille mere du futur suame la fidelite  
de laquelle epoux laide battaille et donne son contentement  
Doux au mariage de laide le pere futur et promette et  
oblige de paies et donne et date autre future  
et rayat la somme de quatorze cent liwes immediatement  
apres le mariage de pere futur et autre ensemble  
meubles et autre effet mobilier et tache  
gratid et fonde d'heritage de laquelle somme es  
quatorze cent liwes et envera et laide communautie  
celle de six cent liwes celle au plus luy portera  
nature et progre et au fief de son etoile et ligny  
et dela paix deladite future ledit françois Darnelle  
son frere enez promet et oblige et luy donne et date  
la somme de dixneuf cent liwes epoux pour les droits  
que luy son acquit de la succession de londre defunt  
pere et payable ladite somme nustz son contentement



faire celle  
et si au moins  
l'heure de  
la mort  
de la dite femme  
et six Cene liure cont  
apres au plus tenu  
au moins au plus tenu  
dix ans confisquée  
sous le peine  
d'exécution une exécution moy laissante pour la mort  
de laquelle somme est entera est la dite Commune  
gavel somme de six Cene liure et le supplément  
luy sera nature d'espouse et au père et soyez que  
ce d'espouse est au moins le payement de la dite  
somme de dixneuf Cene liure luy devant  
demeurer au moins de dix ans la dite Commune  
futre et fil aîné des biens a la gage ou autre  
de la future par succession donnant ou autrement  
elle demeureront propre à ceulz a qui elle déheron  
soit le moelle que estoit en la dite Commune  
la future aura de précipice et au moins partage sur les  
biens de la dite Commune par armes et au moins  
et soignies de la mère et du père ou la somme  
de Cene liure a foiz Choix avec la habite et linge  
et soyez que la future ménagée la future elle  
aura aussi de précipice et au moins partage  
sur les biens de la mère ou gavel somme de Cene  
liure a foiz Choix avec la habite et linge et soyez  
que la future a donc au moins la dite future  
aura que donner aye lieu de la somme de  
six Cene liure sans infamie et au moins partage de la  
mort de la dite femme apprendre la gage ou autre  
est la mort des biens de la dite Commune et la mort de  
la future ménagée la future elle sera habillée de  
deuil selon la condition et au moins la gage pour sa  
demeure pendant six mois ou la somme de vingt  
cinq liure ou la maison de la dite future

ce Sme de Decembre de la pve d'ufuture auant celle  
de la futurte celle pture aura le Choix d'accepter  
la dite Commune ou renoncer et pour faire  
soz electionz auant le temps porté par la nouvelle  
ordonnance grandane lequel temps Elle se fasse  
se donnez telle serone notre aux depeches de la dite  
Commune en onera et renonciation elle prendra  
ceuxz le ditz pture auant le temps porté  
delle onera soz pteigne et donnera franchise  
et quittement et toutz debtz quoy quelle y fera  
obligée ou condamnée aquoy fera la brenle dudit  
pture ay demeure de aysance a ledit estatutotique  
et quelque aysance et entiere de l'empoy et servise  
futur friend esfil chevalier de propre alayon  
alainve de Ditz pture le temps d'oy et servise  
et aysance d'heritage que tiendront mesme lieu  
de propre a celuy de quide s'il aurom esté vendue  
Ces amys promettent des renoncans faire exposer  
au boutz de la Chambre noire et chaste du roialme  
fouz signé apres vnu le vnuistme jour de septembre  
mil seze cent huitz par personnes de Mathieu Chauveau  
laboureur legier nusfeau et estienne ragor journallier  
demeurant a la pture avoisinante de la Chambre noire tenuant  
en son pture le foulz signé declare ne lauoir signé  
De ce que il est de demeure atucher alaminette des  
procurie la procuratorz oy destur enoee

anne darnault

P Ledoux

J Darnault  
gentilhomme

J Darnault

M Darnault

J Darnault

J Batailleur

J Batailleur

Le Druas

Marie Devillene

Chrestophe / Siluain darnaule  
Jean davaula C: darnault

E. Ragot

Ragot

Contrat de location le  
quatorze octobre 1708  
d'Allier le 24 octobre

et lesquelz son lez lez sonz syfons et  
izre enmeé deauoir une tannerie consistante  
en deux chambre dans lune desquelle sonz  
plancher et bancherelle noit non autre que une  
cuite a couvrir et une chaudiere avecq un  
four et faire son autoue es ladite tannerie  
avecq le chemin yson allez enemis apres  
et a chassot yson allez du logis esladite tannerie  
lesditz formere jusque a ladite tannerie et  
de ladite tannerie avecq planches guy et sur la  
cuite de jandau esladite tannerie yson  
veux faire eslogis ayant une chambre au dessus  
sonz et cabine au dessous auz seuris de laudre  
avecq le grenier au dessus toutzane long  
au chemin guy conduire du haut le boutz au  
bouyg eslogis de Valence daultre long

ce Duy bone a la Cour In'logie et fadite mere  
D'autre bone au portail y sonz entre Dame  
ladite Cour y place une autre Chambre et  
moy sonne autrefois dr-boutique dr  
couvercle avec lequel il est toutem  
Duy bone au fust de Henry auant le  
au pignor d'la baffe chambre et ladite  
Dame le doux et ysw le devriez et ysw  
Dont usage sera Commez aysq' lez que  
du couloir guy y conduire plus luy donne  
fadite mere moy sellier auoy le grenier ou  
desus yroche la grange Escurie aladite  
Dame Cidore Dame lequel sellier ladite  
Dame Ceresve la liberte dy lessiv  
se cte ysw y faire soz riz Dame Lebantz  
d'la vandange scullemene zandane faire  
plus une portioz d'bastimente qui feroit quond  
ayre tenu a loger le pevsoy a Communez  
de la prieurie la bavriere guy ferme la Cour  
d'la logis du Cote d'la fuisse bannerie  
y occupane d'laquelle y portioz ladite  
Dame rechirera soz pevsoy Dame la portioz  
guy lez restes du Cote d'la logis  
plus luy donne comme dessus moy bade Cote  
situe Devriere la grange d'ladite Dame  
mez le herig a Communez de prieur lecoing

Doladite bavrière a hure a droite ligne fust  
avenuissante guy passe Dame héritage doladite  
Dame le doux jusque arme murailles guy  
separe ledit herie du fief de Chemin esclus.  
et ayent de l'igne Dame la plante fizée  
a la jette

appelle toutzaremene le bâtre d'auffre feug  
guy joutez dug long au devant de ecuillone  
de et toutzal autre pource au devant des lades  
plante avecz tenué pour la porte de ecuillone  
plus ay prie moraine de prez et forme decouee  
joutzme dug long alarimere et lades dug d'auflie  
long au devant de la bavrade finel Dame le bâtre  
doladite Dame le doux dug bâtre alheritages  
et bâtris bavroy convention au prie et bâtre  
Dame ay grueuse en le six deffinachis que  
héritage faire tenir d'ayement doladite femme  
et dessus estime ay autre commens entre ledit  
guy que la tenu le envee a sortir feron  
commune approuue le renvoi doladite guy  
ay presteance de soubs signée

(C)

Chantaloff Marguerite Bataille  
Samuel Lecours

Médardine Marie le doux

Anne garnault M 14 2013

Fragot

ann grifpin